

Notice explicative à conserver par le bailleur et les locataires

Extraits du règlement intérieur du FSL : cautionnement

Principes généraux	
Principes et objectifs de l'aide	Le bailleur est autorisé à réclamer une caution en contrepartie de la signature du contrat de location (bail). Le FSL, lorsque cette aide est accordée, s'engage par écrit à régler les dettes locatives dont est redevable le locataire.
Public spécifique concerné	<p>Le FSL interviendra uniquement pour les situations suivantes (conditions non cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux d'effort compris entre 35 % et 40 % - Situations pour lesquelles l'évaluation sociale fera apparaître une réelle fragilité sociale ou économique
Conditions spécifiques requises	<p>Pour rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le versement direct de l'aide au logement au bailleur est un critère de recevabilité. - Ne pas avoir souscrit une assurance pour garantir les loyers impayés.

Modalités d'intervention	
Forme de l'aide	L'aide portant sur le cautionnement est un accord écrit, engageant le Département au titre du FSL pour le compte du ou des locataires visés dans le bail, envers le bailleur.
Conditions liées à l'aide accordée :	<p>Le cautionnement apporté par le FSL est limité dans le temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'applique uniquement à la durée initiale du bail, les reconductions ne sont pas couvertes. - Il est proportionnel et adapté à la durée du bail, à raison de 3 mois maximum par année de bail, dans la limite de 9 mois au total. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 3 mois pour un bail de 12 mois ✓ 9 mois pour un bail de 36 mois

Extraits du règlement intérieur du FSL : mise en œuvre de cautionnement

Modalités d'intervention	
Forme de l'aide	Subvention
Versement de l'aide	Aide versée uniquement au bailleur
Montant de l'aide	<p>Aide accordée sur justificatifs.</p> <p>Pour les locataires bénéficiant d'une aide au logement, le montant de l'aide porte uniquement sur la partie résiduelle non acquittée à la charge du locataire (loyer + charges - aides au logement). Cette modalité s'applique également en cas de suspension des aides au logement.</p>
Délais / modalités pour dépôt de la demande :	<p>Les demandes de MOC déposées par le bailleur peuvent porter sur 1, 2 ou 3 mois d'impayés maximum de loyers ou de charges impayés, sans qu'ils soient forcément consécutifs.</p> <p>Le bailleur saisit le FSL dans un délai maximum de 6 mois après avoir formalisé par un courrier en recommandé avec accusé de réception, le 1^{er} incident de paiement au locataire.</p> <p>La MOC peut être sollicitée après le départ du locataire du logement, dans le respect du même délai.</p> <p>Les pièces à renseigner et fournir à minima sont listées en annexes.</p>